

2. *Invite* la Commission des droits de l'homme à examiner la question à sa quarante-cinquième session, à la lumière des recommandations de la Sous-Commission.

75<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1988

#### 43/110. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

*L'Assemblée générale,*

*Notant* que le progrès de la science et de la technique est l'un des facteurs décisifs du développement de la société humaine,

*Réaffirmant une fois de plus* la grande importance de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité qu'elle a adoptée par sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975,

*Considérant* que l'application de ladite Déclaration contribuera au renforcement de la paix internationale et de la sécurité des peuples, à leur développement économique et social, ainsi qu'à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

*Ayant à l'esprit* les dispositions pertinentes de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social<sup>80</sup>,

*Consciente* que la science et la technique modernes offrent la possibilité de créer une abondance de richesses matérielles sur la terre et d'établir les conditions voulues pour assurer la prospérité de la société et l'épanouissement complet de chacun,

*Constatant avec une vive préoccupation* que les résultats du progrès de la science et de la technique peuvent être utilisés pour la course aux armements et la mise au point de nouveaux types d'armes, au détriment de la paix et de la sécurité internationales, du progrès social, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de la dignité de la personne humaine,

*Soulignant* l'importance croissante du travail intellectuel et de l'interaction de la science, de la technique et de la société, ainsi que l'orientation humaniste, morale et spirituelle de la science et du progrès scientifique et technique,

*Convaincue* que, en une ère de progrès de la science et de la technique, les ressources de l'humanité et les activités des scientifiques doivent être mises au service du développement pacifique des pays dans les domaines économique, social et culturel et du relèvement du niveau de vie de tous les peuples,

*Constatant* que l'instauration du nouvel ordre économique international appelle en particulier une importante contribution de la science et de la technique au progrès économique et social,

*Considérant* que l'échange et le transfert des connaissances scientifiques et techniques figurent parmi les principaux moyens d'accélérer le développement social et économique des pays en développement,

1. *Souligne* qu'il importe que tous les Etats appliquent les dispositions et les principes de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité afin de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

2. *Demande* à tous les Etats de ne négliger aucun effort en vue de mettre les réalisations de la science et de la tech-

nique au service du développement et du progrès pacifiques, dans les domaines social, économique et culturel, ainsi que de veiller à ce qu'elles ne servent plus à des fins militaires;

3. *Demande également* aux Etats de faire le nécessaire pour que toutes les réalisations de la science et de la technique soient mises au service de l'humanité et ne mènent pas à une détérioration du milieu naturel;

4. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir compte dans leurs programmes et leurs activités des dispositions de la Déclaration;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle examinera la question intitulée « Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique », de continuer à prêter spécialement attention à la question de l'application des dispositions de la Déclaration;

6. *Invite* la Commission des droits de l'homme à prendre les mesures voulues pour aider la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à établir l'étude que la Commission a demandée dans ses résolutions 1982/4 du 19 février 1982<sup>56</sup>, 1984/29 du 12 mars 1984<sup>58</sup>, 1986/11 du 10 mars 1986<sup>60</sup> et 1988/61 du 9 mars 1988<sup>27</sup>;

7. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session.

75<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1988

#### 43/111. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique : le droit à la vie

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que les peuples des Nations Unies sont résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à proclamer de nouveau leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine, à maintenir la paix et la sécurité internationales et à développer des relations amicales entre les peuples ainsi qu'à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Rappelant* les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>20</sup> et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>20</sup>,

*Réaffirmant* que la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et leurs droits égaux et inaliénables constituent le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

*Rappelant* l'importance fondamentale du droit à la vie,

*Consciente* que seul le génie créatif de l'homme permet le progrès et le développement de la civilisation dans un climat de paix et qu'il importe que soit reconnue la valeur suprême de la vie humaine,

*Rappelant* sa résolution 42/99 du 7 décembre 1987,

*Rappelant* la résolution 1988/60 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1988<sup>27</sup>,

1. *Réaffirme* que tous les êtres humains ont un droit naturel à la vie;

2. *Rappelle* que les gouvernements de tous les pays du monde ont la responsabilité historique de préserver la civilisation et de faire en sorte que chacun puisse exercer son droit naturel à la vie;

<sup>80</sup> Résolution 2542 (XXIV).

3. *Demande* à tous les Etats de faire tout leur possible pour protéger le droit à la vie en adoptant les mesures voulues aux échelons tant national qu'international;

4. *Demande* à tous les Etats, organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de faire le nécessaire pour que les résultats du progrès scientifique et technique, potentiel matériel et intellectuel de l'humanité, soient utilisés au profit de l'humanité et pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. *Souligne* qu'il importe de promouvoir la compréhension internationale fondée sur la tolérance, l'amitié et la coopération pacifique;

6. *Demande* aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de redoubler d'efforts en vue de renforcer la compréhension et la confiance mutuelles dans un esprit de paix et de respect des droits de l'homme;

7. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-cinquième session, au titre du point intitulé « Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique ».

75<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1988

#### 43/112. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures, de même que celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, portant sur la question d'une convention relative aux droits de l'enfant,

*Réaffirmant* que les droits de l'enfant nécessitent une protection spéciale et exigent une amélioration constante de la condition des enfants dans le monde entier, ainsi que leur épanouissement et leur éducation dans une situation de paix et de sécurité,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde demeure critique en raison des conditions sociales médiocres, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'exploitation, de l'analphabétisme, de la faim et des infirmités et convaincue de la nécessité de mener d'urgence une action nationale et internationale efficace,

*Consciente* du rôle important que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies ont à jouer pour ce qui est de promouvoir le bien-être et l'épanouissement de l'enfant,

*Convaincue* qu'une convention internationale relative aux droits de l'enfant, en tant que réalisation normative de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, serait une contribution positive à la protection des droits de l'enfant et à son bien-être,

*Notant avec satisfaction* que le groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme a terminé la première lecture du texte intégral d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant,

*Ayant à l'esprit* que l'année 1989 marquera le trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant<sup>81</sup> et le dixième anniversaire de l'Année internationale de l'enfant,

*Considérant* que ces anniversaires pourraient offrir l'occasion voulue pour mener à bien l'élaboration d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant que l'Assemblée générale adopterait lors de sa quarante-quatrième session en 1989,

*Gardant à l'esprit* qu'il faudra tenir dûment compte des valeurs et besoins culturels des pays en développement lors de la seconde lecture du projet de convention relative aux droits de l'enfant, afin que ces droits soient universellement reconnus dans la future convention,

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1988/40 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1988, dans laquelle le Conseil a autorisé le groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant deux semaines au plus, en novembre-décembre 1988, pour achever la deuxième lecture du projet de convention relative aux droits de l'enfant avant la quarante-cinquième session de la Commission;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'accorder le rang de priorité le plus élevé au projet de convention relative aux droits de l'enfant et de n'épargner aucun effort pour l'achever lors de sa session de 1989, ainsi que de le lui présenter à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

3. *Invite* tous les Etats Membres à appuyer activement l'achèvement du projet de convention relative aux droits de l'enfant en 1989, année du trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant et du dixième anniversaire de l'Année internationale de l'enfant;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'appui et les moyens nécessaires à l'achèvement et à l'adoption du projet de convention relative aux droits de l'enfant;

5. *Décide* d'inscrire une question intitulée « Adoption de la convention relative aux droits de l'enfant » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session.

75<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1988

#### 43/113. Indivisibilité et interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que les Etats se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, ainsi qu'à favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>20</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>20</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>20</sup> et la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social<sup>80</sup>,

*Rappelant* qu'il est reconnu dans les préambules des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>20</sup> que l'idéal de l'être humain libre, affranchi de la crainte et de la misère ne peut être réalisé que si sont instaurées des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques,

*Rappelant* ses résolutions 40/114 du 13 décembre 1985, 41/117 du 4 décembre 1986 et 42/102 du 7 décembre 1987,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, qui stipulent que tous les droits de

<sup>81</sup> Résolution 1386 (XIV).